

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N^{os} 1801528, 1804113

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**M. Julien MURGERIN
PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Mme Monique de Bouttemont
Rapporteur**

Le Tribunal administratif de Montreuil

(6^{ème} chambre)

**M. Claude Simon
Rapporteur public**

**Audience du 13 décembre 2018
Lecture du 20 décembre 2018**

**135-01-015-02
135-02-01-02-01-03
C**

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête, enregistrée sous le n° 1801528 le 16 février 2018, M. Murgerin demande au tribunal d'annuler la délibération du 21 décembre 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Stains a déclaré Mme Fadwa Barghouti, citoyenne d'honneur de la commune.

Il soutient que :

- la délibération contestée ne répond pas à un intérêt local ;
- elle méconnaît le principe de neutralité des services publics ;
- elle porte atteinte à l'ordre public.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 mai 2018, la commune de Stains, représentée par Me Weyl, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge du requérant au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable, dès lors le requérant ne justifie pas d'un intérêt à agir ;
- à titre subsidiaire, les moyens de la requête ne sont pas fondés.

La clôture immédiate de l'instruction a été prononcée le 23 août 2018 par une ordonnance du même jour.

II. Par un déféré, enregistré sous le n° 1804113 le 2 mai 2018, le préfet de la Seine-Saint-Denis demande au tribunal d'annuler la délibération du 21 décembre 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Stains a déclaré Mme Fadwa Barghouti, citoyenne d'honneur de la commune.

Il soutient que :

- la délibération porte atteinte au principe de neutralité des collectivités territoriales ;
- elle ne répond pas à un intérêt local ;
- elle porte atteinte à l'ordre public ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 14 mai et 2 juillet 2018, la commune de Stains, représentée par Me Weyl, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge du préfet au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu :

- l'ordonnance n° 1804112 du 22 mai 2018 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Montreuil a suspendu l'exécution de la délibération du 21 décembre 2017 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme de Bouttemont,
- les conclusions de M. Simon, rapporteur public,
- et les observations de Mme Babiard, représentant le préfet de la Seine-Saint-Denis et de Me Wehl représentant la commune de Stains.

1. Considérant que les requêtes de M. Murgerin et du préfet de la Seine-Saint-Denis sont dirigées contre la même décision et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que le préfet de la Seine-Saint-Denis défère au tribunal, sur le fondement des dispositions de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, la délibération du 21 décembre 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Stains a déclaré Mme Fadwa Barghouti, citoyenne d'honneur de la commune et que M. Murgerin demande l'annulation de cette délibération ;

3. Considérant que, dans l'hypothèse où des conclusions communes sont présentées par des requérants différents dans plusieurs requêtes que la juridiction décide de joindre, il suffit que l'un des requérants soit recevable à agir devant la juridiction pour que le juge puisse, au vu d'un moyen soulevé par celui-ci, faire droit à ces conclusions communes ; que, dès lors que, d'une part, le préfet de la Seine-Saint-Denis justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de la décision litigieuse de la commune de Stains, conformément à l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales et que, d'autre-part, M. Murgerin a, comme le préfet de la Seine-Saint-Denis, présenté des conclusions à fin d'annulation dirigées contre ladite décision, les deux requérants sont fondés à en demander l'annulation, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par la commune de Stains en tant qu'elle concerne la requête de M. Murgerin ;

Sur les requêtes :

4. Considérant qu'il ressort des termes mêmes de la délibération contestée que, pour justifier la désignation de Mme Barghouti en qualité de citoyenne d'honneur de la ville, la commune de Stains fait état de l'engagement de la commune « en faveur des droits fondamentaux, notamment ceux du peuple palestinien, qui se bat depuis 70 ans pour un Etat libre et indépendant » ; qu'il est fait référence à l'époux de Mme Barghouti, qualifié de « militant pour la paix et la liberté et prisonnier politique depuis 2002 en Israël » ; qu'il est précisé que Mme Barghouti, qui est « à la tête du comité international pour sa libération », se mobilise pour « le soutien aux prisonniers politiques palestiniens » ainsi que pour « l'indépendance et la création d'un Etat palestinien » ; que la délibération conclut en faisant état du « mépris total » des Etats-Unis pour la communauté par la désignation « de façon unilatérale, de Jérusalem comme capitale d'Israël » ; qu'eu égard à ses termes et à sa portée, qui dépasse l'hommage personnel rendu à une personne, cette délibération prend position sur le conflit israélo-palestinien, relevant de la politique étrangère de la France, méconnaît le principe de neutralité du service public et est de nature, dans les circonstances de l'espèce, à porter atteinte à l'ordre public ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens des requêtes, que M. Murgerin et le préfet de la Seine-Saint-Denis sont fondés à demander l'annulation de la délibération du 21 décembre 2017 ;

Sur les conclusions présentées par la commune de Stains au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que M. Murgerin et le préfet de la Seine-Saint-Denis, qui n'ont pas la qualité de partie perdante, versent à la commune de Stains les sommes qu'elle réclame au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La délibération en date du 21 décembre 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Stains a déclaré Mme Fadwa Barghouti citoyenne d'honneur de la commune est annulée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Stains tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Murgerin, au préfet de la Seine-Saint-Denis et à la commune de Stains.

Délibéré après l'audience du 13 décembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Francis Polizzi, président,
Mme Irène Jasmin-Sverdlin, premier conseiller.
Mme Monique de Bouttemont, premier conseiller.

Lu en audience publique le 20 décembre 2018.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

M. de Bouttemont

F. Polizzi

Le greffier,

Signé

B. Ndigo

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

 Certifiée
conforme : 
Le Greffier en Chef
Et par délégation le Greffier